

RÈGLEMENT SUR LES DROITS PRESCRITS À PERCEVOIR DES ÉTUDIANTS (EN VERTU DE L'ARTICLE 24.5 DE LA LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL)

Responsabilité de gestion : Direction des études

C.A. C.E. Direction générale **Date d'approbation :** 1995-05-13
 Direction

Date d'entrée en vigueur : 1995-05-13

Référence : RGL-DÉ-02

Date de révision : 2023-04-17

1. DÉSIGNATION

Le présent règlement est désigné sous le nom de « Règlement sur les droits prescrits à percevoir des étudiants ».

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription ainsi que les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial. Il vise également à déterminer les modalités de perception et, le cas échéant, de remboursement de ces droits. La désignation des diverses catégories de droits et frais est établie en référence au *Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* du MES.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime budgétaire et financier des cégeps* et ses annexes.

De plus, dans le présent règlement, on entend par :

- a) « **Élève** » : une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales ou encore hors d'un programme. Cette personne peut être inscrite à un ou à des cours dans son programme ou encore hors d'un programme.

- b) « **Élève à temps plein** » : est à temps plein, l'élève inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme. Il n'existe qu'une seule situation où un élève peut être reconnu à temps plein tout en étant inscrit à des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement : l'élève est inscrit à des cours, dont au moins en d'éducation physique, comptant au total 165 périodes d'enseignement. Les heures de cours suivis à l'ordre d'enseignement secondaire sont comptabilisées dans le calcul du temps plein lorsque suivies pour l'obtention d'unités manquantes dans le cadre d'une inscription collégiale conditionnelle.

Le statut de l'étudiant est déterminé, chaque trimestre, au moment de son inscription aux cours par le collège ; il est par la suite révisé, le cas échéant, après la date limite fixée par la ministre pour un abandon de cours sans échec. Pour l'étudiant inscrit au Cégep à distance, le statut est révisé, le cas échéant, à la date limite d'abandon. Cette date varie selon la date d'inscription de l'élève.

Une ou un élève peut également être à temps plein dans un programme financé par un organisme autre que le ministère de l'Enseignement supérieur. Une ou un tel élève n'est toutefois pas visé par les prescriptions du présent règlement.

Une ou un élève peut également être à temps plein dans un programme autofinancé. Dans lequel cas, il ne bénéficie pas des principes de gratuité scolaire tels que définis par la loi pour les élèves à temps plein.

Ainsi, le Collège de Rosemont adopte la définition présentée à l'annexe C101 portant sur le « Financement de l'effectif des collèges » du MES. En cas de divergence avec le présent règlement, les termes de l'annexe C101 ont préséance.

Dans les cas prévus par règlements du gouvernement, un élève peut être inscrit à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Est réputé temps plein, un élève qui se trouve dans une des situations suivantes :

- 1° Une ou un élève qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme ;
- 2° Une ou un élève atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études.

L'élève réputé temps plein en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant cette session, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou s'il ne peut alors compléter sa formation pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente.

- c) « **Élève à temps partiel** » : une ou un élève admis dans un programme financé ou non au Collège de Rosemont ou au Cégep à distance et qui n'est pas inscrit à temps plein.

- d) « **Élève inscrit à des cours crédités hors programme** » : une ou un élève inscrit à des cours crédités qui ne sont pas inclus dans son programme d'études ou encore une ou un élève en formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études telle que définie à l'annexe C113.
- e) « **Élève en situation de partenariat dans un organisme partenaire (commandite)** » : une ou un élève inscrit en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un établissement autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les établissements concernés. L'établissement d'origine de l'élève est le collège d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à l'élève est le collège d'accueil. Les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.
- f) « **Élève non-résident du Québec** » : une personne qui ne correspond pas aux critères de résidence tels que déterminés par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* ou de règles établies par le gouvernement.
- g) « **Élève étranger** » : une personne qui n'est pas résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada, ni détenteur d'un certificat du Québec au sens de la Loi du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

4. DROITS D'ADMISSION

Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un élève qui demande de poursuivre des études collégiales dans un cégep, ainsi qu'au choix de programme de ce dernier. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep. Ils couvrent :

- L'ouverture du dossier ;
- L'analyse du dossier ;
- Les changements de programme ;
- Les changements de profil ;
- Les changements de voie de sortie.

4.1 Admission

La personne qui fait une demande d'admission dans un programme au secteur régulier et à la formation continue doit verser les droits exigés au Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM).

La personne qui fait une première demande d'admission au Cégep à distance doit y payer des droits équivalents à ceux exigés par le SRAM.

4.2 Réadmission

À l'enseignement régulier, la personne qui veut être réadmise après avoir interrompu ses études pendant une session régulière ou plus doit payer les droits exigés au Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM).

À la formation continue et à la reconnaissance des acquis et des compétences, des frais de 30 \$ est exigé pour la réactivation d'un dossier inactif (deux sessions consécutives excluant la session d'été et plus).

Au Cégep à distance, des frais de réadmission peuvent être exigés si l'élève a cessé ses études depuis deux ans et plus.

4.3 Établissement des équivalences scolaires pour les candidats ayant effectué des études hors Québec

Des frais entre 50 \$ et 75 \$, plus les taxes applicables, sont exigés pour fins d'évaluation comparative pour des études effectuées hors Québec faites par le Service régional d'admission (SRAM), lorsque requis.

4.4 Test de français

La personne devant être soumise à un test de français peut se voir imposer des frais de 55 \$.

4.5 Tests psychométriques

La personne devant être soumise à un test psychométrique se verra imposer des frais entre 45 \$ et 60 \$.

5. DROITS D'INSCRIPTION

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un élève et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'élève à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés chaque session de formation. Ils couvrent :

- L'annulation de cours dans les délais prescrits ;
- L'attestation de fréquentation requise par une loi ;
- L'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- Le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie) ;
- Les tests de classement, lorsque requis par un programme ;
- L'émission de commandite ;
- Les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement ;
- Les reçus officiels pour fins d'impôt ;
- La révision de notes.

5.1 Droits

À l'enseignement régulier et à la formation continue, les droits d'inscription ne peuvent excéder 5 \$ par cours, jusqu'à un maximum de 20 \$ par session.

Pour le Cégep à distance, ils sont de 20 \$ par session.

5.2 Droits ponctuels

À l'enseignement régulier et à la formation continue, des frais calculés en fonction des coûts réels sont perçus pour :

- Des cours optionnels exigeant un déplacement pour une visite, une conférence, une activité ou une formation ;
- Des cours dispensés hors centre à la demande de la clientèle alors que ces mêmes cours sont offerts dans les locaux du Collège ;

- Des cours optionnels exigeant l'utilisation de matériel ou de l'hébergement non financés ;

5.3 Alternance travail / études

Des frais sont exigés des élèves ayant choisi de s'inscrire aux stages en ATE. Il n'y a aucun frais si l'élève trouve lui-même son stage et les frais sont de 200 \$, si le stage est trouvé par le Collège.

5.4 Droits d'inscription - Reconnaissance des acquis et des compétences

Pour la reconnaissance des acquis et des compétences, des frais d'inscription sont exigés au montant de 30 \$.

6. AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Ce sont les droits qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit de droits universels à acquitter chaque session de formation. Ils couvrent généralement :

- L'accueil dans les programmes ;
- La carte étudiante ;
- Le guide étudiant ;
- L'aide à l'apprentissage ;
- Le dépannage obligatoire en langue ;
- Le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts ;
- Les services d'orientation ;
- L'information scolaire et professionnelle ;
- Les documents pédagogiques remis à tous les élèves dans le cadre d'un cours ;
- Les avances de fonds.

6.1 Droits

À l'enseignement régulier et à la formation continue, des droits afférents pour services aux élèves au montant maximum de 6 \$ par cours sont imposés à l'élève inscrit à temps plein et à temps partiel. Ces droits ne peuvent excéder 25 \$ par session.

Pour les étudiants du Cégep à distance, les droits sont de 25 \$ par session.

6.2 Matériel didactique pour les cours du Cégep à distance

Au Cégep à distance, des frais sont exigés en fonction des coûts de production et de gestion du matériel didactique, et ce, jusqu'à un maximum de 300 \$.

En cas de réinscription à la suite d'un échec, le prix exigé est de 10 \$ (excluant les frais d'expédition et de manutention de 5 \$) à la condition que l'élève atteste avoir en sa possession tout le matériel du cours et que la version de ce matériel corresponde à la version en vigueur.

6.3 Carte d'identité

Le coût de remplacement de la carte d'identité est fixé à 15 \$. Il s'agit de droits afférents aux services d'enseignement qui correspondent à une pénalité.

6.4 Reconnaissance des acquis et des compétences

Les droits d'admission pour la reconnaissance des acquis et des compétences sont de 70 \$ et les droits d'inscription sont de 30 \$.

Les droits pour une reconnaissance de cours et de compétences en formation spécifique (pour une période de deux ans) sont de 40 \$ par compétence, 50 \$ par stage jusqu'à concurrence de 500 \$ ou 40 \$ par cours, s'il y a lieu. Ces frais couvrent le tutorat offert aux candidats.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS

7.1 Droits d'admission, droits d'inscription, autres droits afférents

- a) À l'enseignement régulier et à la formation continue, le montant total des droits d'admission imposés par le Collège doit être acquitté lors du dépôt ou de l'envoi de la demande d'admission. Le montant total des droits d'inscription imposés par le Collège doit être acquitté chaque session au moment de l'inscription. Le montant des droits imposés par le Collège à titre d'autres droits afférents à l'enseignement doit être acquitté à la date fixée par la Direction des études.

Pour les élèves à temps partiel, les droits doivent être acquittés au moment de l'inscription ou à la date fixée par la Direction des études.

Le versement des droits d'admission imposés à une ou un élève pour une session donnée s'effectue directement sur le site du SRAM.

- b) Au Cégep à distance, le montant de tous les frais doit être acquitté au moment de l'inscription.

7.2 Pénalités

- a) À l'enseignement régulier et à la formation continue, l'admission au Collège de même que l'inscription à une activité qui y est offerte sont conditionnelles au paiement effectif des droits d'admission, des droits d'inscription et, dans les cas où ils s'appliquent, des autres droits afférents.

Des frais de 25 \$ sont exigés de la personne qui accusera un retard, pour chacune des situations suivantes, dans le paiement des droits prévus au présent règlement :

- Le versement des droits prévus au Règlement sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial ;
 - La confirmation de son choix de cours.
- b) À l'enseignement régulier, l'élève dont l'horaire aurait été détruit, suite à un retard dans la récupération de celui-ci, devra déboursier des frais de 50 \$ pour la reconstruction d'un horaire, qui tiendra compte des cours encore disponibles.
- c) Au Cégep à distance, tout défaut de paiement entraîne l'interruption immédiate de la correction des devoirs et des services de tutorat.
- d) À la reconnaissance des acquis et des compétences, une pénalité de 30 \$ sera exigée pour toute modification à l'entente entre le Collège et l'élève.

7.3 Frais pour défaut de paiement

Au Cégep à distance, des frais administratifs de 25 \$ sont exigés de la personne en défaut de paiement.

8. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS

8.1 Droits d'admission et droits d'inscription

Les droits d'admission ne sont pas remboursables sauf à la formation continue si les cours sont annulés par le Collège.

- a) À l'enseignement régulier et à la formation continue, les droits d'inscription ne sont remboursables que dans le cas où le Collège annule un ou des cours.
- b) Au Cégep à distance, les droits d'inscription ne sont pas remboursables.
- c) À la reconnaissance des acquis et des compétences, les droits de reconnaissance de cours et de compétences sont remboursables en totalité avant l'entrevue de validation.

8.2 Autres droits afférents aux services d'enseignement

- a) À l'enseignement régulier, pour les élèves à temps plein et à temps partiel qui défrayent des droits afférents pour une session, les modalités de remboursement sont les suivantes :
 - À 100 % pour une désinscription avant le début des cours ou en cas d'annulation d'un cours par le Collège.
 - À 75 % pour une désinscription entre le début des cours et la date limite déterminée par le Ministre pour une désinscription de cours sans échec, ou au moment où 20 % de la formation a été suivie, selon le cas qui s'applique.

Aucun remboursement ne sera accordé après la date limite de désinscription tel que précité.

- b) À la formation continue, pour les élèves qui défrayent des droits afférents pour une session, les modalités de remboursement sont les suivantes : à 100 % pour une désinscription de tous les cours avant le début des cours ou en cas d'annulation de cours par le Collège.
- c) Au Cégep à distance, les droits afférents ne sont pas remboursables. Ceci inclut, plus spécifiquement, le matériel didactique pour les cours.
- d) Les droits payés au moment de l'activité seulement ne sont pas remboursables.

9. POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES

La Direction des études, ainsi que celles de la Formation continue et du Cégep à distance, peuvent étudier certains cas portés à leur attention, afin de facturer des montants moins élevés que ceux spécifiés dans ce règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration et seront applicables à compter de la session d'automne 2023.

- Adopté par le conseil d'administration le 13 mars 1995 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 7 avril 1997 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 8 mars 1999 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 26 février 2001 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 30 septembre 2002 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 24 février 2003 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 23 février 2004 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 21 février 2005 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 20 février 2006 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 27 novembre 2006 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 26 novembre 2007 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 1^{er} décembre 2008 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 21 février 2011 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 13 juin 2011 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 8 juin 2015 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 11 juin 2018 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 23 septembre 2019 ;
- Modifié par le conseil d'administration le 17 avril 2023.